



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N°.....2012.363-0009

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Requalification de l'allée du Tiers État à Montpellier (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0160 relatif à la réalisation de la requalification de l'allée du Tiers État à Montpellier (34) déposé par Mairie de MONTPELLIER, reçu le 04/12/2012 et considéré complet le 04/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une allée piétonne pour en faire une voie de circulation urbaine à double sens avec stationnement latéral, pistes cyclables, trottoirs sur une longueur d'environ 100 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme qui a instauré sur cette voie un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie de liaison ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'inscription au PLU de cet emplacement réservé ait fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'aménagement de l'allée du Tiers État fait partie d'un programme d'aménagement destiné à assurer, à terme, un maillage entre le chemin de Moularès et l'avenue du Petit Train, sur une longueur totale de 200 mètres environ, dont il n'est pas établi qu'une évaluation environnementale ait été réalisée ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone urbaine dense ;

Considérant que la création de cette voie nouvelle de liaison est susceptible d'avoir des incidences notables sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuse) et la santé du fait des travaux nécessaires et de la circulation déplacée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Requalification de l'allée du Tiers Etat à Montpellier (34) objet du formulaire n°F091 12 P0160 doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).